ART. 9 N° **746** 

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

# IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

# AMENDEMENT

N º 746

présenté par M. Castellani, M. Acquaviva et M. Colombani

# **ARTICLE 9**

Supprimer les alinéas 32 à 37.

# EXPOSÉ SOMMAIRE

En mettant fin au droit au maintien dès l'audience publique de la CNDA, le projet de loi fragilise l'accès des demandeurs d'asile aux conditions matérielles d'accueil ; la durée de la prise en charge dans un lieu d'hébergement et du versement de l'allocation pour demandeur d'asile dépend en effet désormais de l'audience publique de la CNDA et non plus de la notification de la décision.

Combinées aux dispositions prévues à l'article 8 du projet de loi, ces mesures ont pour conséquence que les conditions matérielles d'accueil cesseront au terme du mois au cours duquel l'audience publique de la décision de la CNDA aura eu lieu. Un tel délai est manifestement trop court pour permettre aux personnes et aux associations d'organiser le départ des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et pour trouver des solutions adaptées et éviter que des familles se trouvent à la rue.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État invite ainsi « à différer l'entrée en vigueur de ces dispositions, qui pourrait être reportée à la fin du deuxième mois suivant celui où est intervenue la lecture ou la notification de la décision de la CNDA. »